Gorges

ARRETE PORTANT INTERDICTION DE CIRCULATION DES VEHICULES A MOTEUR OU NON DANS LE COMPLEXE SPORTIF - STADE MAUJOUAN DU GASSET

Réf. Adm. DM/DR/MO/2021-19

Le Maire de la Commune de GORGES (Loire-Atlantique)

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-1 à L 2213-6,

VU le code de la route,

VU le code de la voirie routière,

VU le code pénal, et notamment son article R.610-5

Considérant qu'il est nécessaire d'interdire la circulation des véhicules à moteur dont les deux roues motorisées afin d'assurer la protection des divers usagers du complexe sportif ;

Considérant qu'aux termes de l'article L2213-4 du code général des collectivités territoriales précité, le maire peut interdire, par arrêté motivé, l'accès de certains secteurs de la commune aux véhicules dont la circulation sur ces secteurs est de nature à compromettre la tranquillité publique ou la sécurité publique ;

Considérant qu'il est nécessaire d'interdire la circulation des véhicules dans l'enceinte du Stade Maujouan du Gasset afin d'assurer la protection des usagers, des promeneurs ;

ARRÊTE

Article 1 : La circulation de tous les véhicules terrestres à moteur ou non, y compris les vélos est interdite sur l'enceinte du complexe sportif de la commune (terrains de football en herbe et synthétique, tribunes, Club house, City Park) **parcelle BH 7,** sauf pour les véhicules de services et de secours ou lors des manifestations dûment autorisées par la Mairie. Plan ci-joint.

Article 2 : L'interdiction d'accès au site mentionnés à l'article 1 sera matérialisé à chaque entrée du secteur concerné. Voir plan ci-joint

Article 3 : tous véhicules, ne respectant pas les articles dudit arrêté, seront considérés comme gênants, au titre de l'article R.417-10 du code de la route.

Article 4 : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché en Mairie et en tout lieu qui sera jugé utile.

Article 6 : Monsieur le directeur des services général est chargé de l'application du présent arrêté qui sera transmis à Monsieur le Préfet.

Article 7 : Une copie du présent arrêté sera adressée au Commandant de brigade de la gendarmerie de Clisson, au Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers, à la Police Municipale, au centre Technique de Gorges.

Fait à Gorges le, 05/03/2021

Le Maire,
Didier MEYER

COMMUNE DE GORGES (Loire-Atlantique)

Gorges

PLAN ANNEXE ARRETE 2021-19

CLISSON SÈVRE & MAINE AGGLO